

Arrêté n°2021- 06

**Relatif à l'autorisation de prises de vue et de son et de survol  
accordée à Guadeloupe la 1ère  
sur les cœurs de Golconde classé en cœur de parc national**

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société Guadeloupe la 1ère, domiciliée Morne Bernard Destrellan, 97122 Baie Mahault, représentée par Christophe Cuby exerçant les fonctions d'animateur, pour des prises de vues dans le cadre d'une émission de télévision.

**Considérant** la fragilité des milieux naturels *du site de Golconde*, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

**Décide,**

**Article 1 : Autorisation**

L'établissement Guadeloupe la 1ère est autorisée à survoler et réaliser des prises de vue et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- 2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
  - à la réglementation en vigueur ;
  - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
  - au caractère du parc national ;
- 3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
- 4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés dans un délai de deux mois à compter de la prise de vue. Le Parc national se réserve le droit

d'utiliser ces images à des fins pédagogiques.

5° Le bénéficiaire devra porter un brassard « Partenaires » lors de ses prises de vues.

### **Article 3 : Modalités du survol**

- itinéraire et couloir de vol ; A définir lors du survol, en prenant soin de limiter les dérangements de la faune présente.

### **Article 4 : Modalités des prises de vue et de son**

Prise de vue et de son par drone

### **Articles 4 : Période**

le 28 Janvier 2021

### **Article 5 : Lieux**

Forêt de Golconde

### **Article 3 : Clause de résiliation**

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

### **Article 4 : Poursuites**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à la biodiversité, à l'image et au caractère du parc national.

### **Article 5 : Assurance**

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. L'établissement Guadeloupe la 1ère prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

### **Article 6 : Exécution**

Le Chef de service «Communication, Accueil et Pédagogie» et le chef du « Pôle Marin » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

### **Article 7 : Publication**

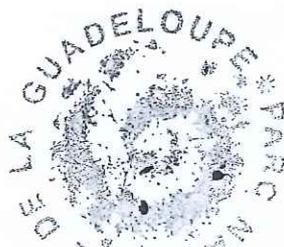
La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 27/01/2021

Le directeur



Valérie SÉNÉ



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*